

25 novembre 2021

**2021-8****MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU  
*POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC*  
ET AUTRE MESURE**

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2021.

De plus, il présente les modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise afin de revaloriser les exemptions accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime est payable au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2021.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : [secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

**MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION  
DU *POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC*  
ET AUTRE MESURE**

---

1. MISE EN PLACE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ATTRIBUANT UNE PRESTATION EXCEPTIONNELLE POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE .....	3
2. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS.....	8
3. MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS .....	9
4. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS.....	13

## 1. MISE EN PLACE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ATTRIBUANT UNE PRESTATION EXCEPTIONNELLE POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE

La législation fiscale québécoise intègre un mécanisme permettant d'indexer annuellement et automatiquement les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers de même que des programmes d'assistance sociale destinés aux personnes les plus démunies de notre société. Par ce mécanisme, il est donc possible d'actualiser le régime fiscal et ces programmes de soutien afin qu'ils tiennent adéquatement compte de l'augmentation du prix des biens et services.

Or, la hausse des prix à la consommation observée au cours de la dernière année s'est avérée plus importante que prévu entraînant une diminution du pouvoir d'achat des Québécois, plus particulièrement de ceux qui ont des revenus modestes.

Étant donné que le mécanisme d'indexation prévu dans la législation fiscale ne permet pas de refléter rapidement cette augmentation inattendue du coût de la vie, le gouvernement met en place le crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie (ci-après appelé « crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle »). Cette aide fiscale ponctuelle sera versée au début de l'année 2022 aux particuliers admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à la fin de l'année de référence 2020.

### □ Détermination du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle

De façon sommaire, un particulier admissible pourra bénéficier, pour l'année d'imposition 2021, au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, d'une aide financière forfaitaire unique, composée d'un montant de 200 \$ par adulte et d'un montant supplémentaire de 75 \$ pour les personnes vivant seules, s'il a le droit de recevoir le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité au cours de la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022<sup>1</sup>.

À cet égard, mentionnons que le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est accordé aux ménages à faible ou à moyen revenu, entre autres pour amoindrir le caractère régressif de certaines taxes. Ce crédit d'impôt, déterminé à l'égard d'une période de versement commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante, a trois composantes :

- la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ);
- la composante relative au logement;
- la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique.

<sup>1</sup> Le particulier admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle sera celui qui remplissait les conditions lui donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à la fin de l'année de référence relative à cette période de versement, soit le 31 décembre 2020.

Par ailleurs, la composante relative à la TVQ est elle-même subdivisée en trois éléments :

- le montant de base;
- le montant pour conjoint;
- le montant pour personne vivant seule.

Actuellement, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est réductible en fonction du revenu du ménage à partir d'un seuil de 35 845 \$<sup>2</sup>.

### ■ Particulier admissible

Un particulier admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, désignera un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui se qualifie à titre de particulier admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à l'égard de la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022 relative à l'année de référence qui a pris fin le 31 décembre 2020.

À titre informatif, un particulier admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, pour une période de versement donnée, désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence, est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé<sup>3</sup> d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de cette année de référence, autre qu'une personne exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;
- il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :
  - celui de citoyen canadien;
  - celui de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>4</sup>;
  - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;
  - celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il n'est pas un particulier exclu.

<sup>2</sup> À titre indicatif, un ménage qui n'est admissible qu'à la composante relative à la TVQ peut bénéficier du crédit d'impôt jusqu'à un revenu familial de 50 645 \$ pour une personne vivant seule et de 55 912 \$ pour un couple.

<sup>3</sup> La notion de « conjoint visé » pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle sera identique à celle utilisée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Ainsi, le conjoint visé d'un particulier, à un moment quelconque, désignera la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée.

<sup>4</sup> L.C. 2001, c. 27.

### ■ **Particulier exclu**

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, un particulier exclu désignera un particulier qui est un particulier exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à la fin de l'année de référence 2020.

À titre indicatif, un particulier exclu, pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, désigne l'une des personnes suivantes :

- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant réputé, au titre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, être un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si cette personne a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;
- à la fin de l'année de référence, une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et qui a été ainsi détenue tout au long d'une ou plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année;
- une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale pour l'année de référence, ou le conjoint visé d'une telle personne à la fin de cette année.

### ■ **Montant versé**

Le montant de l'aide fiscale ponctuelle versé au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle correspondra à :

- 400 \$ pour un couple formé d'un particulier admissible et de son conjoint visé;
- 275 \$ pour un particulier admissible sans conjoint visé et vivant seul;
- 200 \$ pour un particulier admissible vivant en cohabitation.

De plus, puisqu'elle vise à contrer la hausse soudaine de l'indice des prix à la consommation, cette aide fiscale ponctuelle ne sera pas réductible en fonction du revenu familial, contrairement au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

### ■ **Versement du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle**

Le particulier admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle recevra le montant de l'aide fiscale ponctuelle à compter du 24 janvier 2022 sans avoir à en faire la demande.

De la même façon, un particulier qui deviendra admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, pour la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022<sup>5</sup>, recevra également, pourvu qu'il ait produit sa déclaration de revenus de l'année d'imposition 2020 au plus tard le 31 décembre 2021<sup>6</sup>, le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, et ce, sans qu'il ait à en faire la demande<sup>7</sup>. Ainsi, aucun versement du crédit d'impôt remboursable ne sera effectué à un particulier qui produira sa déclaration de revenus de l'année d'imposition 2020 après le 31 décembre 2021<sup>8</sup>.

### ■ Modes de versement

Le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle qui sera versé à compter du 24 janvier 2022 fera l'objet d'un dépôt direct dans le compte bancaire du particulier admissible selon les données détenues à cet égard par Revenu Québec.

Le particulier admissible qui n'est pas inscrit au dépôt direct auprès de Revenu Québec recevra un chèque libellé à son nom du montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, lequel lui sera transmis par courrier postal selon la dernière adresse qu'il a communiquée à Revenu Québec.

### ■ Autres règles spécifiques applicables au versement

#### ■ Conjoints visés

Lorsqu'un particulier admissible aura un conjoint visé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, un seul des deux conjoints pourra recevoir l'aide fiscale ponctuelle au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle.

À cet égard, le conjoint qui reçoit présentement le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022 sera également celui qui recevra l'aide fiscale ponctuelle au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle.

Par ailleurs, lorsque le particulier admissible qui recevait le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à l'égard de la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022 sera décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'il n'aura pas de conjoint visé se qualifiant à titre de particulier admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, l'aide fiscale ponctuelle au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle ne sera pas versée.

Par contre, lorsque le particulier admissible qui recevait le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité sera décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'il aura un conjoint visé se qualifiant également à titre de particulier admissible à ce crédit, l'aide fiscale ponctuelle au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle sera versée au conjoint survivant, et ce, sans qu'il ait à en faire la demande.

<sup>5</sup> À l'égard de l'année de référence se terminant le 31 décembre 2020.

<sup>6</sup> Sous réserve de l'exception introduite par le *Bulletin d'information 2019-10*, aux pages 6 à 9, et prévue aux articles 1029.8.116.18.1 et 1029.8.116.18.2 de la Loi sur les impôts.

<sup>7</sup> Peu importe la date de versement du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle, aucun intérêt ne sera payable à son égard.

<sup>8</sup> Voir la note 6.

### ▪ **Cessation de résidence au Québec**

Lorsqu'un particulier admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à l'égard de la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022 aura cessé de résider au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'aura pas le droit de recevoir l'aide fiscale ponctuelle au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle.

### ▪ **Détention dans une prison ou un établissement semblable**

Lorsqu'un particulier admissible au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à l'égard de la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022 sera détenu dans une prison ou dans un établissement semblable immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'aura pas le droit de recevoir l'aide fiscale ponctuelle au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle.

### ▪ **Non-application des règles d'affectation et de compensation**

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'une personne ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État québécois en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale énoncée dans le Règlement sur l'administration fiscale<sup>9</sup>.

Malgré les règles énoncées ci-dessus, le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle sera versé à compter du 24 janvier 2022 à un particulier admissible même si, au moment de ce versement, ce dernier est soit débiteur en vertu d'une loi fiscale d'une dette fiscale dont le paiement est exigible ou soit débiteur d'une autre dette non fiscale envers l'État visée par le Règlement sur l'administration fiscale.

Pour plus de précision, les règles d'affectation et de compensation ne s'appliqueront pas à l'égard de l'aide fiscale ponctuelle versée au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle.

### ▪ **Modalités d'application en cas de faillite**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de cette année civile. La première année d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite (année d'imposition pré-faillite) et la seconde, de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre de cette année civile (année d'imposition post-faillite).

Par ailleurs, l'aide fiscale ponctuelle versée au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle sera réputée être un montant payé en trop, au ministre du Revenu, de l'impôt à payer de l'année civile 2021.

<sup>9</sup> RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1, art. 31R1.

Ainsi, dans le cas où un particulier aura fait faillite au cours de l'année civile 2021, le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle sera considéré comme de l'impôt réputé payé en trop de l'année d'imposition débutant après la faillite du particulier (année d'imposition post-faillite) survenue dans l'année civile 2021.

## 2. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS

Instauré en 2018 à l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec*<sup>10</sup>, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés vise à procurer une aide financière aux particuliers admissibles âgés de 70 ans ou plus devant composer avec de modestes revenus.

Actuellement, ce crédit d'impôt remboursable peut atteindre 209 \$ dans le cas d'un aîné vivant seul et 418 \$ dans le cas d'un couple formé d'aînés qui se qualifient comme particuliers admissibles. Par ailleurs, le crédit d'impôt fait l'objet d'une réduction correspondant à 5 % de l'excédent du revenu familial d'un particulier admissible sur l'un des montants suivants : 23 575 \$ lorsque le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et 38 340 \$ lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année.

Afin d'améliorer le soutien offert aux aînés en situation de vulnérabilité financière, particulièrement en cette période marquée par une hausse du coût des biens et services, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés sera bonifié par une révision de ses paramètres.

### □ Augmentation du montant maximal offert aux aînés

À compter de l'année d'imposition 2021, le montant maximal par aîné, considéré dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, est haussé de 191 \$.

Ainsi, un aîné âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre 2021 qui se qualifiera à titre de particulier admissible au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, pour l'année d'imposition 2021, pourra recevoir, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial, un montant maximal de 400 \$ lorsqu'il n'aura pas de conjoint admissible pour l'année.

Lorsqu'un aîné âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre 2021 aura un conjoint admissible âgé également d'au moins 70 ans à la fin de l'année et que tous deux se qualifieront comme particuliers admissibles à ce crédit d'impôt remboursable, le montant maximal pour le soutien aux aînés qui pourra être versé à ce couple, pour l'année d'imposition 2021, sera de 800 \$, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial.

Par ailleurs, dans les cas où seul l'un des conjoints se qualifiera comme particulier admissible au 31 décembre 2021 ou que seul l'un des conjoints sera âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre 2021, le montant maximal du soutien aux aînés sera de 400 \$ pour le couple, pour l'année d'imposition 2021, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-9*, 3 décembre 2018, p. 6-9.

## ❑ Autres modalités d'application

Pour plus de précision, les autres modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés demeurent inchangées, ce qui comprend la possibilité de partager le crédit d'impôt remboursable entre les conjoints, de bénéficier du mécanisme de versement automatique du crédit d'impôt remboursable et de préserver le pouvoir d'achat par l'indexation des paramètres du crédit d'impôt à compter de 2022.

De plus, puisque le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés est bonifié à compter de l'année d'imposition 2021, il pourra être versé au printemps 2022 à la suite de la production de la déclaration de revenus de 2021.

## 3. MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

De façon générale, les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui leur permet d'obtenir une compensation pour une partie de ces frais.

Ainsi, les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant<sup>11</sup> des services de garde fournis par un particulier, une garderie ou une colonie de vacances peuvent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, sous réserve de certaines exclusions<sup>12</sup>, pourvu que ces frais aient été engagés pour permettre au contribuable ou à son conjoint admissible de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer de la recherche, de poursuivre des études ou de se chercher activement un emploi<sup>13</sup>.

Le montant de ce crédit d'impôt remboursable, qui peut être versé par anticipation, se calcule en appliquant aux frais de garde admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, le taux correspondant au revenu familial du contribuable pour l'année.

Une table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est élaborée de façon à amenuiser l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite – lequel offre des services de garde éducatifs pour les enfants de moins de 5 ans – et celui qui est supporté par les familles bénéficiant de ce programme.

---

<sup>11</sup> L'enfant doit être celui du contribuable ou de son conjoint admissible, et doit, à un moment quelconque de l'année, être âgé de moins de 16 ans ou être à charge du contribuable ou de son conjoint admissible en raison d'une infirmité mentale ou physique.

<sup>12</sup> De façon sommaire, parmi les frais de garde d'enfants exclus de l'application du crédit d'impôt, on trouve la contribution réduite exigible à l'égard des services de garde rendus par un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial ou, pour un enfant d'âge scolaire, par un service de garde en milieu scolaire, lorsque l'enfant fréquente ce service sur une base régulière.

<sup>13</sup> Sous réserve des modifications temporaires, applicables pour les années d'imposition 2020 et 2021, annoncées en février 2021 afin d'harmoniser la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale. Voir à ce sujet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-1*, 26 février 2021.

Cette table, qui comporte actuellement 32 tranches de revenu familial (sujettes à une indexation annuelle automatique), prévoit différents taux de crédit d'impôt. Le taux de crédit d'impôt le plus élevé est de 75 % lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 37 030 \$<sup>14</sup> et décroît graduellement, selon la tranche de revenu familial considérée, pour atteindre 26 % lorsque le revenu familial d'un particulier excède 165 030 \$<sup>15</sup>.

Toutefois, les frais payés par un contribuable pour assurer la garde de son enfant qui donnent droit au crédit d'impôt peuvent être limités par le plafond annuel applicable selon l'âge et la condition de l'enfant. Ce plafond est présentement de 13 615 \$ dans le cas d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 9 950 \$ dans le cas d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année et n'ayant pas une telle déficience, et de 5 235 \$ dans les autres cas<sup>16</sup>.

Afin d'amenuiser davantage l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite et celui supporté par les familles bénéficiant d'un tel programme, les taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants seront bonifiés.

De plus, les plafonds applicables aux frais de garde payés à l'égard de certains enfants seront haussés afin de mieux tenir compte de l'augmentation du coût des frais de garde d'enfants dans les dernières années.

## ❑ **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

### ■ **Majoration des taux du crédit d'impôt remboursable**

La table des taux du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants sera modifiée de sorte que :

- le taux maximal applicable aux frais de garde admissibles passe de 75 % à 78 % lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 21 000 \$;
- le taux minimal applicable aux frais de garde admissibles passe de 26 % à 67 % lorsque le revenu familial excède 101 490 \$.

<sup>14</sup> Ce montant est pour l'année 2021.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Les plafonds annuels de 13 615 \$ et de 9 950 \$ permettent de prendre en compte, dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant respectivement jusqu'à 52,37 \$ et à 38,27 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant durant 260 jours.

Le tableau suivant présente l'éventail des taux du crédit d'impôt remboursable et les tranches de revenu familial considérées aux fins du calcul de l'aide fiscale.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2021.

TABLEAU 1

**Majoration des taux du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants –  
Taux actuels et taux bonifiés pour 2021**  
(en dollars, sauf indication contraire)

Revenu net		Taux actuels	Taux bonifiés	Revenu net		Taux actuels	Taux bonifiés
Supérieur à	Sans excéder			Supérieur à	Sans excéder		
	21 000	75 %	78 %	46 635	48 000	67 %	70 %
21 000	37 030	75 %	75 %	48 000	49 365	66 %	70 %
37 030	38 400	74 %	74 %	49 365	50 755	65 %	70 %
38 400	39 780	73 %	73 %	50 755	52 120	64 %	70 %
39 780	41 135	72 %	72 %	52 120	53 490	63 %	70 %
41 135	42 515	71 %	71 %	53 490	54 855	62 %	70 %
42 515	43 880	70 %	70 %	54 855	56 235	61 %	70 %
43 880	45 270	69 %	70 %	56 235	101 490	60 %	70 %
45 270	46 635	68 %	70 %	101 490 <sup>(1)</sup>		57 % à 26 %	67 %

(1) Dans la table actuelle, un plateau existe entre 101 490 \$ et 145 700 \$ avec un taux de 57 %. Le taux est par la suite progressivement réduit pour atteindre 26 % à un revenu de 165 030 \$ ou plus.

■ **Hausse des plafonds annuels applicables à l'égard des frais payés pour la garde de certains enfants**

Le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui est âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année, ou qui l'aurait été s'il avait été vivant, ainsi que le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques sont, à compter de l'année d'imposition 2021, haussés de 9 950 \$ à 10 400 \$ et de 13 615 \$ à 14 230 \$ respectivement.

Pour plus d'information, le nouveau plafond annuel de 10 400 \$ qui sera applicable aux frais payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année permettra de prendre en compte, dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant jusqu'à 40 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant.

De même, les frais payés pour assurer la garde à plein temps d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques selon un tarif quotidien allant jusqu'à 54,73 \$ pourront être pleinement pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt par suite de la hausse du plafond annuel.

## ■ Modalités d'application

### ▪ Versements anticipés

Les montants de versements anticipés pour l'année d'imposition 2021 ne seront pas ajustés pour tenir compte de la majoration des taux et de la hausse des plafonds annuels du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, bien que ces modifications s'appliquent rétroactivement à compter de l'année d'imposition 2021.

Conséquemment, l'impact de la majoration des taux ainsi que de la hausse des plafonds annuels du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants se reflétera lors de la production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2021.

### ▪ Indexation

Les tranches de revenu familial applicables à la détermination des taux du crédit d'impôt de même que les plafonds annuels continueront d'être indexés annuellement à compter de l'année d'imposition 2022 selon les modalités actuellement en vigueur.

### □ **Élargissement de l'obligation de délivrer un relevé 24 relatif aux frais de garde d'enfants**

De façon générale, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, un particulier doit joindre à sa déclaration de revenus une copie du relevé 24 transmis par le bénéficiaire du paiement des frais de garde d'enfants. Toutefois, lorsque le bénéficiaire du paiement des frais de garde d'enfants n'est pas tenu de transmettre un relevé 24, il doit délivrer un ou plusieurs reçus au particulier afin que celui-ci puisse faire la preuve du paiement de ces frais<sup>17</sup>.

Selon la réglementation fiscale actuelle<sup>18</sup>, sous réserve de certaines exceptions, l'obligation de produire au ministre du Revenu un relevé 24 et d'en transmettre une copie aux payeurs est imposée à toute personne qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération. De façon plus spécifique, cette obligation est également imposée à un particulier, autre qu'une fiducie, qui fournit de tels services, et qui :

- soit détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance<sup>19</sup>;
- soit est reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- soit fournit des services de garde au Québec générant dans l'année civile un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$.

<sup>17</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.69.

<sup>18</sup> Règlement sur les impôts, art. 1086R92.

<sup>19</sup> RLRQ, chapitre S-4.1.1.

Afin d'accroître l'intégrité du régime fiscal, la législation fiscale de même que la réglementation fiscale seront modifiées de façon que tout particulier, autre qu'une fiducie, qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération soit assujéti à l'obligation de produire au ministre du Revenu un relevé 24 et d'en transmettre une copie aux payeurs afin que ces derniers puissent réclamer le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Pour plus de précision, la législation fiscale sera modifiée de façon que la délivrance d'un ou de plusieurs reçus ne sera plus acceptée à titre de preuve de paiement de frais de garde admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de frais de garde d'enfants payés pour des services rendus à compter de l'année d'imposition 2022.

#### **4. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS**

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments (RPAM), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la RAMQ assume, d'une part, la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques d'une assurance collective<sup>20</sup> ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé, ainsi que, d'autre part, la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Les adultes inscrits auprès de la RAMQ doivent contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution et de chaque renouvellement d'une ordonnance. Cette contribution, qui ne peut excéder un montant maximal, consiste en une franchise<sup>21</sup> et en une part de coassurance<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

<sup>21</sup> La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Pour 2021, la franchise est de 267 \$, un montant réparti en parts égales par mois.

<sup>22</sup> La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte jusqu'à concurrence de la contribution maximale. Pour 2021, la proportion de la coassurance est de 35 %.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les plus démunis, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>23</sup>, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse<sup>24</sup>, 94 % ou plus du montant maximal mensuel du Supplément de revenu garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas protégés pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer, pour cette même année, une prime pour financer le RPAM. À titre informatif, pour l'année civile 2021, la prime maximale payable est de 686 \$ par adulte.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés de toute contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, afin que la capacité de payer des ménages soit prise en compte, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage<sup>25</sup>.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du RPAM, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin que la progressivité de la prime soit assurée, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux<sup>26</sup> s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti, alors que le second<sup>27</sup> porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Ainsi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au RPAM, le gouvernement revalorisera, pour 2021, le montant de chacune des exemptions actuellement accordées.

---

<sup>23</sup> RLRQ, chapitre A-13.1.1.

<sup>24</sup> L.R.C. 1985, c. O-9.

<sup>25</sup> Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

<sup>26</sup> Pour 2021, le premier taux de cotisation est de 7,11 % dans le cas d'une personne seule et de 3,57 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

<sup>27</sup> Pour 2021, le second taux de cotisation est de 10,68 % dans le cas d'une personne seule et de 5,35 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour 2021 selon la composition des ménages.

TABLEAU 2

**Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au RPAM pour 2021**  
(en dollars)

<b>Composition du ménage</b>	<b>Montant de l'exemption</b>
1 adulte, aucun enfant	16 940
1 adulte, 1 enfant	27 460
1 adulte, 2 enfants ou plus	31 035
2 adultes, aucun enfant	27 460
2 adultes, 1 enfant	31 035
2 adultes, 2 enfants ou plus	34 335